



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 4283

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de territorialité en matière de TVA, et notamment sur la nature des prestations rendues par le groupe de l'entreprise A... quant à savoir s'il s'agit de prestations « matériellement localisables » au regard de l'article 259-A du CGI ou s'il s'agit de prestations « immatérielles » relevant de l'article 259-B du CGI. Le problème est le suivant : l'entreprise A... est une association sans but lucratif de droit américain dont le siège est aux États-Unis. Son objet social est la classification des navires et notamment les navires de haute mer. L'activité peut se résumer ainsi : 1/ Prestations d'expertise des éléments composant un navire ayant pour objectif la délivrance d'un certificat de navigabilité concernant essentiellement des navires de haute mer et quelquefois des bateaux ou yachts de plaisance. Les navires, ou les bateaux, sont ensuite « classés » auprès de l'entreprise A... Les clients sont le plus souvent des armateurs étrangers. 2/ Prestations consistant en des travaux de contrôle et vérifications périodiques effectués sur les navires ou sur des matériaux en usine destinés aux navires. L'entreprise A... établit un rapport en conséquence. Le client peut être soit l'usine, soit l'armateur. 3/ Prestations à la demande d'armateurs consistant à relever auprès de sociétés de classification concurrentes de l'entreprise A... des informations techniques concernant des navires non classés chez l'entreprise A... et établissement d'un rapport pour cet armateur. Pour effectuer ces prestations, l'entreprise A... dispose d'une filiale commerciale de droit anglais ayant en charge l'Europe et l'Afrique et disposant en France d'une succursale. L'entreprise A... facture à ses clients la totalité des prestations rendues par la succursale française ; cette dernière facturant à l'entreprise A... 90 p. 100 du montant de la facturation de l'entreprise A... La question est de savoir si les prestations rendues par l'entreprise A..., au travers de la succursale française, relèvent de l'article 259-A en tant que « travaux et expertise portant sur des biens meubles et corporels », ou bien relevant de l'article 259-B en tant que « traitement de données et fournitures d'informations » ou bien « prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études ». En effet, les prestations désignées à l'article 259-A sont passibles de la TVA en France si elles y sont matériellement exécutées (ce qui est le cas), sous réserve de l'exonération propre aux prestations portant sur des navires de haute mer, alors que les prestations désignées à l'article 259-B effectuées par l'entreprise A... auprès de ses clients, et par la succursale française auprès de l'entreprise A... ne sont pas passibles de la TVA. Compte tenu de cette incertitude, il le prie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

La question posée, qui semble concerner un cas particulier, ne comporte pas les éléments qui permettraient d'y répondre précisément. L'indication du nom et l'adresse de l'entreprise concernée ou la fourniture d'un dossier détaillé seraient donc nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4283

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2158

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3193